



Dossier d'Enquête Publique relatif au zonage d'assainissement

Commune d'AUBAIS

OTEIS

Immeuble le Génésis – Parc Euréka
97 rue de Freyr – CS 36038
34060 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. 04 67 40 90 00 – Fax 04 67 40 90

Dossier HY34 H 0002 / JLA
Juin 2018

Sommaire

PREAMBULE	5
I. Données générales	7
I.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE	7
I.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE	8
I.3. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	9
I.3.1. Le Vidourle	9
I.3.2. Le ruisseau de Lissac	9
I.3.3. Hydrologie et risque d'inondabilité	10
I.3.4. Qualité des eaux	10
I.3.5. Usages	10
I.4. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES	10
I.5. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE	11
I.6. ACTIVITES INDUSTRIELLES OU ASSIMILEES	12
I.7. MODALITES D'URBANISME – PERSPECTIVES D'EVOLUTION	12
II. Fonctionnement de l'assainissement	13
II.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
II.1.1. Réseaux d'assainissement	13
II.1.2. Station d'épuration actuelle	15
II.1.3. Future station d'épuration	15
II.2. DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
III. Proposition d'assainissement non collectif	17
III.1. RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES	17
III.1.1. Paramètres analysés	17
III.1.2. Résultats des études de sol	17
III.2. DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES	18
III.2.1. Prétraitement	18
III.2.2. Filières de traitement	18
IV. Etude des scénarios d'assainissement	19
IV.1. SECTEUR « CHEMIN DES MASQUES » / « CHEMIN DES FADARELLES »	19
IV.2. SECTEUR « GRAND CHEMIN »	19
V. Etude de la capacité résiduelle de la station d'épuration	20
V.1. CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION	20

V.2.	PROJETS COMMUNAUX	20
V.3.	ADEQUATION PLU / CAPACITE EPURATOIRE	20
VI.	Choix des élus – Zonage d'assainissement	21
VII.	Carte de zonage	21
VIII.	Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement	22
VIII.1.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
VIII.2.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	22
IX.	Obligations de la commune et des particuliers	23
IX.1.	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
IX.2.	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	23
	IX.2.1. Habitations raccordables à terme	23
	IX.2.2. Instruction des projets.....	23
	IX.2.3. Contrôle technique exercé par la collectivité.....	23
IX.3.	ACCES AUX PROPRIETES.....	24

Préambule

L'épuration des eaux, nécessité reconnue de tous, doit franchir une étape importante en étant l'objet d'une rigueur accrue. Dans un souci du respect de l'environnement et de la réglementation, la commune d'AUBAIS a lancé une réflexion globale sur les possibilités d'assainissement sur son territoire.

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 et la nouvelle Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 oblige les communes et leurs groupements à délimiter les zones relevant de l'assainissement collectif, les zones relevant de l'assainissement non collectif, et, le cas échéant les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Cette démarche est inscrite dans le Code général des collectivités territoriales à l'article L2224-10 ainsi rédigé :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Une enquête publique est obligatoire avant d'approuver la délimitation des zones d'assainissement. Cette enquête est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-27 du code de l'environnement (article R2224-8 du Code général des collectivités territoriales).

Le zonage d'assainissement mis en place par la commune concerne l'ensemble du territoire qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. Ce zonage est soumis à une enquête publique et sera annexé au document d'urbanisme.

Ce document a été élaboré dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Ce dossier d'enquête est constitué :

- de la présente notice justifiant le zonage
- d'une carte de zonage d'assainissement
- de l'avis de l'Autorité Environnementale concernant l'examen au cas par cas.

I. Données générales

I.1. Situation géographique

La commune d'Aubais est située dans le département du Gard, dans la vallée du Vidourle, à une trentaine de kilomètres au nord-ouest de Montpellier et à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Nîmes.

Aubais est situé sur le canton de Sommières. La commune est entourée par les communes de Junas et Saint Sères à l'ouest, de Villetelle et Gallargues-le-Montueux au sud, d'Aigues Vives à l'est et de Congénies au nord.

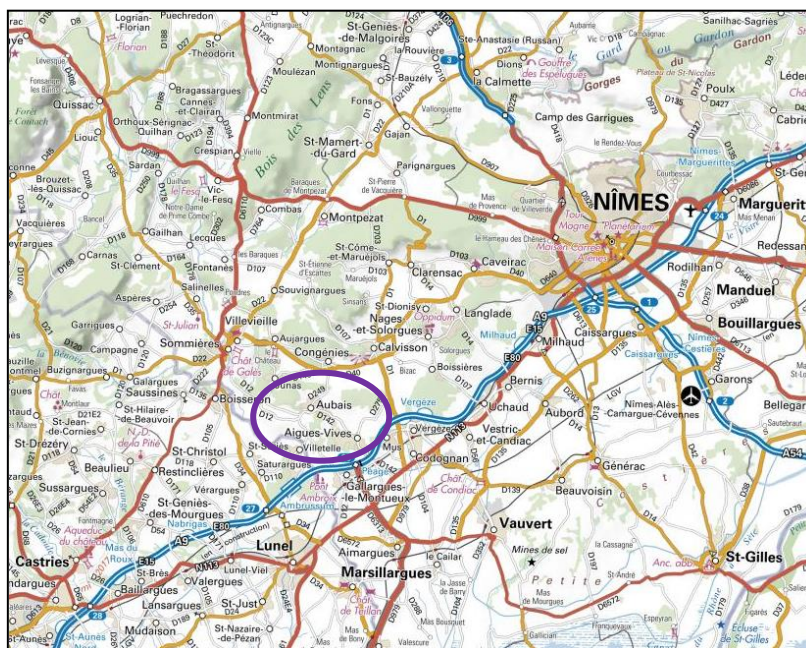
Le territoire est desservi par les routes départementales n°12, n°142 et n°249. La RD 12 relie Aubais à Sommières, la RD 142 Aubais à Aigues Vives et la RD 249 Aubais à Congénies.

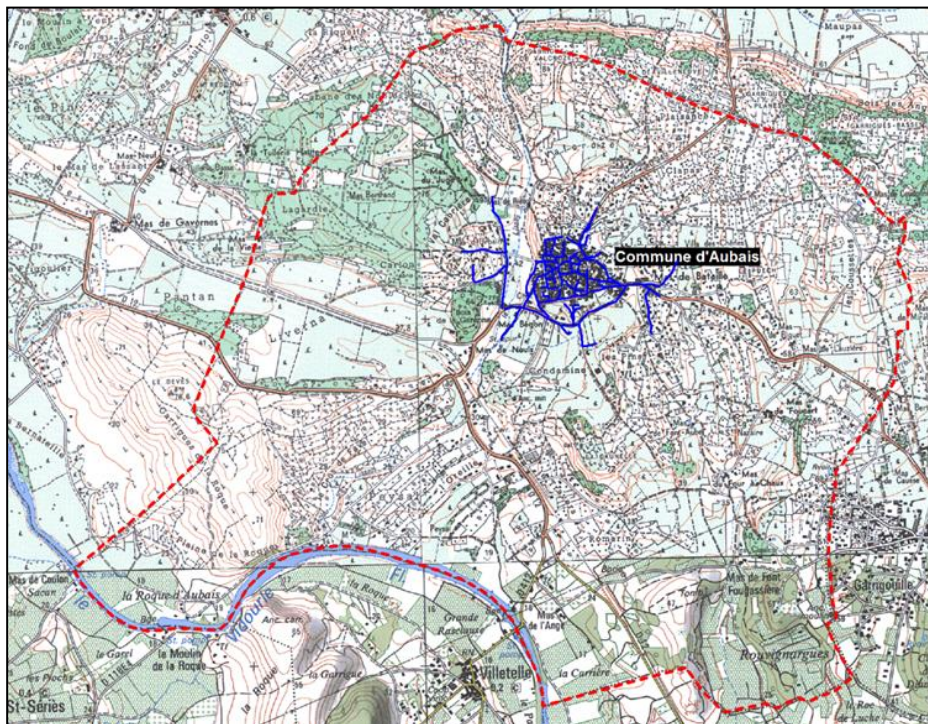
Le territoire communal, couvrant une superficie de **1 187 hectares**, est caractérisé par :

- le bourg de la commune situé au centre du territoire communal
- le Vidourle dessine la limite communale sud

Les écoulements hydrauliques se font principalement du nord vers le sud.

Le territoire communal présente un relief peu marqué avec une altitude maximale de 95 m au nord de la commune et une altitude minimale de 12 m au niveau du Vidourle.





I.2. Contexte géologique et hydrogéologique

La commune d'Aubais est concernée par les domaines aquifères suivants :

- Alluvions quaternaires du Vidourle
- Calcaires du Crétacé inférieur des Garrigues Nîmoises
- Marno-calcaires du Crétacé inférieur de la Vaunage
- Calcaires, marnes et molasses oligo-miocène du bassin de Castries-Sommières

Dans le Gard, les alluvions du Vidourle font partie des principales ressources en eau. Ils ne sont cependant pratiquement pas représentés en amont de l'A9. Au Sud, ces alluvions récentes se confondent avec la nappe de la Vistrenque en rive gauche, dans le département du Gard et avec la nappe de Mauguio – Lunel, en rive droite dans le département de l'Hérault. Il s'agit d'un aquifère à vulnérabilité intrinsèque forte.

Les alluvions quaternaires du Vidourle, qui occupent en partie la vallée du Vidourle, se développent à partir de Quissac jusqu'à la mer. Leur extension latérale est très limitée (moins d'un kilomètre de part et d'autre du lit du cours d'eau) et leur épaisseur ne dépasse pas la dizaine de mètres.

■ Vulnérabilité des aquifères

Le territoire communal d'Aubais est compris dans le périmètre des masses d'eau souterraines suivantes et ne présente pas de zones d'infiltration sensibles pour ces aquifères.

- FR_DG_117 (masse d'eau 6117 ; aquifère 556 d1) : « Calcaires du Crétacé supérieur des Garrigues nîmoises extension sous couverture » dans un état quantitatif et chimique bon. Il s'agit de formations marno-calcaires et calcaires (hauterivien et barrémien) d'épaisseur 100 à 300 m ; la limite ouest est semi-perméable, de même que la limite sud-est (flux discontinus vers la Vistrenque) ; l'écoulement se fait du nord-ouest vers le sud-est et le Vidourle est l'un des drains de la masse d'eau.
- FR_DG_223 (masse d'eau 6223 ; aquifère 556 b) : « Calcaires, marnes et Molasses oligo-miocène du bassin de Castries-Sommières » dans un état quantitatif bon et chimique mauvais. Il s'agit de formations de molasses (Burdigalien) d'épaisseur 200 m et de calcaires de Pondres d'épaisseur 50 m. Les réservoirs aquifères sont des structures de bassin sur substratum imperméable de marnes oligocènes.

La commune est alimentée par le champ captant de Liverna par l'intermédiaire de trois forages profond, un quatrième forage est maintenu pour un rôle de suivi piézométrique.

- F1 : piézomètre,
- F2 : forage d'exploitation (DUP du 27/08/1985)
- F3 : forage d'exploitation (DUP du 07/03/1988)
- F4 : DUP en cours ; avis de l'hydrogéologue agréé C. Joseph du 26/10/09.

Les 4 captages F1, F2, F3 et F4 ont des profondeurs variant entre 98 et 150 m de profondeurs. Ils sont implantés dans une gouttière synclinale substratum crétacé de direction ouest Nord-Ouest. Ils exploitent sous une couverture à dominante marneuse du Burdigalien moyen (m1b2) deux aquifères superposés :

- l'aquifère des molasses Burdigaliennes, le plus proche de la surface (m1b1),
- l'aquifère des calcaires du Valanginien (n2).

L'alimentation de l'aquifère s'effectue par infiltration sur les affleurements des calcaires et des molasses avec aussi, probablement une drainance au travers des formations marneuses de recouvrement (Burdigalien Moyen).

I.3. Contexte hydrographique

I.3.1. Le Vidourle

Le Vidourle est un fleuve côtier méditerranéen de 85 km de long, qui prend sa source dans le département du Gard au sein du massif de la Fage, au sud des Cévennes à environ 500 mètres d'altitude. 80% de son bassin est localisé dans le département du Gard.

Au droit de la confluence avec le ruisseau de Lissac, le Vidourle présente un faciès très lentique car ce secteur et sous l'influence du seuil du moulin de Carrière localisé environ 1 km en aval. Sa largeur est d'environ 70 m

Ce fleuve constitue la limite avec le département de l'Hérault sur le dernier tiers de son parcours, avant de rejoindre la mer via l'Etang du Ponant.

Dans Le secteur du moyen Vidourle dans lequel s'inscrit Aubais, le cours d'eau traverse une région plissée formée de collines ou monts allongés et orientés NNE-SSW, d'altitude moyenne, et drainée par des cours d'eau à faible pente capables cependant de crues importantes en raison de la violence des averses et de l'imperméabilité des sols.

Le cours moyen, de Sauve au pont de Lunel, s'élargit, la pente est moins forte et les affluents nombreux : Brestalou, Quiquillan et Bénovie (23 km, pente moyenne 4,8 ‰) en rive droite, Crieulon, Courme, Brié, Aygalade et Corbières en rive gauche.

I.3.2. Le ruisseau de Lissac

Le ruisseau de Lissac est un petit affluent en rive gauche du Vidourle qui naît au nord du Bourg d'Aubais de la confluence de deux petits ruisseaux que sont le Valat de Playcine et le Valat de Rouverenque qui tous deux s'écoulent dans la plaine localisée entre Aubais et Congénies. Le ruisseau de Lissac présente en linaire d'environ 3 500 m et les valats en amont environ 2600 m pour celui de Playcine et 1600 m pour celui de Rouverenque.

I.3.3. Hydrologie et risque d'inondabilité

La commune d'Aubais est concernée par le PPR moyen Vidourle approuvé par arrêté du 3 juillet 2008 modifié le 19 août 2016. La zone géographique est comprise entre la commune de Quissac en amont (exclue) jusqu'à la commune d'Aubais (incluse). Le bassin versant se situe à cheval entre le département du Gard (rive gauche du Vidourle) et le département de l'Hérault (rive droite du Vidourle).

- Superficie : 554 km²
- Longueur : 35 km

I.3.4. Qualité des eaux

Le Vidourle présente un état écologique mauvais et un état chimique bon. L'objectif de bon état général a été fixé à 2015.

Le ruisseau de Lissac présente un état écologique mauvais. L'objectif de bon état général est fixé pour 2015.

I.3.5. Usages

Le fleuve est sollicité pour de nombreux usages :

- prélèvements pour l'irrigation et l'eau potable,
- prélèvements pour l'hydroélectricité,
- prélèvements de matériaux alluvionnaires,
- loisirs, sports nautiques, baignade, pêche.

L'eau est jugée apte à l'usage de loisirs et des sports aquatiques, avec la nécessité d'une surveillance accrue de la qualité bactériologique si développement des activités de loisirs.

L'eau permet une utilisation à des fins de production d'eau potable, ne nécessitant qu'un traitement classique.

I.4. Milieux naturels remarquables

La commune d'Aubais est concernée par plusieurs dispositifs de préservation des milieux naturels dont une zone Natura 2000, une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et deux ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistique et Floristique) :

- **ZNIEFF**

- ZNIEFF I n° 3014-2097, « **Cours du Vidourle de Salinelles à Gallargues** »
- la ZNIEFF II n° 3014-0000, « **Vallée du Vidourle de Sauve aux étangs** »

- **Natura 2000**

La zone de protection spéciale Natura 2000 n° FR9101391 « Le Vidourle » est répertoriée sur le territoire. Elle englobe le lit mineur du Vidourle.

- **ZICO** : « Garrigues du Montpelliérais »

- **SAGE**

La commune d'Aubais est comprise dans le territoire du syndicat mixte de gestion de la nappe de la Vistrenque. Les principaux enjeux du SAGE sont d'assurer l'alimentation en eau potable des 42 communes, de lutter contre la pollution et la restauration du milieu physique du bassin versant.

■ Contrat de rivière

La commune d'Aubais est comprise dans le territoire du syndicat mixte interdépartemental du Vidourle. Les enjeux de ce contrat de rivière est d'améliorer la qualité de la rivière, préserver la qualité naturelle du Vidourle (lutte contre la pollution, restauration et entretien des berges), prévenir les inondations et assurer la cohérence et l'efficacité de l'action des collectivités territoriales.

1.5. Evolution démographique

Les données INSEE extraites du dernier recensement général de la population sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2014	Estimation 2030
Population	900	1 016	1 261	1 541	1 996	2 314	2 589	3 150
Taux de variation annuel		+ 1,8 %	+ 3,1 %	+ 2,5 %	+ 2,9 %	+ 1,5 %	+ 1,8 %	+ 1,3 %

La population actuelle en 2014 (données INSEE) compte **2 589 habitants permanents**.

Depuis 1968, la population permanente connaît une augmentation régulière passant de 900 à 2 500 habitants. Le taux de variation annuel varie entre 1 et 3 % (l'augmentation de la population étant la plus forte dans les années 70 et 80).

■ Parc d'habitations

L'évolution du parc d'habitations communal est présentée dans le tableau ci-dessous.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
Ensemble	417	591	634	768	976	1 164	1 325
Résidences principales	297	340	454	592	800	973	1 069
Résidences secondaires et logements occasionnels	51	142	130	130	120	121	161
Logements vacants	69	109	50	46	56	70	96

L'évolution du nombre de logements est similaire à celle de la population avec une augmentation très significative (multiplication par un facteur 3 du nombre total de logements entre 1968 et 2014). En moyenne, la création d'une vingtaine de logements nouveaux a été constatée chaque année entre 1982 et 2014.

■ Capacité d'accueil

Le nombre de résidences secondaires représente environ 12 % du nombre de logements total avec 161 unités au recensement de 2014.

La capacité d'accueil saisonnière de la commune d'Aubais est évaluée à environ **400 personnes** présentes dans les résidences secondaires (160 logements) et un hôtel « Villa Vicha » d'une capacité d'environ une trentaine de personnes (11 chalets dont 3 avec 2 chambres doubles).

I.6. Activités industrielles ou assimilées

Aucune activité industrielle ou assimilée n'est présente sur le territoire communal. On peut toutefois citer la présence de la zone d'activités artisanales présentes au sud du territoire communal.

I.7. Modalités d'urbanisme – Perspectives d'évolution

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en cours de révision. L'urbanisation actuelle est composée de différents secteurs urbains (PLU actuel approuvé en novembre 2011) :

- le secteur urbain
 - **les zones UA** correspondant au centre ancien du village (forte densité)
 - **les zones UB**, zone mixte à forte densité en continuité du centre ancien
- les secteurs de lotissements récents en périphérie du centre ancien
 - **les secteurs UD** (secteur d'habitat pavillonnaire) avec sous zone UDa (secteurs non desservis par l'assainissement collectif)
- **les zones d'urbanisation future :**
 - **secteur 1AU**
 - **secteurs 2AU**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme prévoit une population permanente à l'horizon 2030 d'environ **3150 habitants permanents** ce qui correspond à :

- un taux de variation annuel moyen de la population de **+ 1,3 % / an**
- l'accueil d'environ **550 habitants permanents supplémentaires**
- la réalisation d'environ **230 logements supplémentaires**

La commune a également fait des projections au-delà de l'échéance 2030 à l'horizon 2036 avec les évaluations suivantes :

- **310 habitants supplémentaires** soit une population permanente de 3 460 habitants
- la réalisation d'environ **130 logements supplémentaires**

II. Fonctionnement de l'assainissement

II.1. Assainissement collectif

La commune d'Aubais est desservie par un système d'assainissement collectif séparatif collectant les effluents de près 654 abonnés (1 500 habitants permanents environ).

Les eaux usées sont ensuite traitées dans la station d'épuration située à environ 300 mètres au sud-ouest du village en bordure du Lissac le long du Chemin du Mas Bégon. Les caractéristiques des infrastructures d'assainissement sont les suivantes :

- **Réseau d'assainissement** de linéaire 8.4 kms en totalité séparatif
- **Station d'épuration** de type Boues Activées de capacité nominale 1 500 Equivalent-habitants (nouvelle station d'épuration de capacité 3 000 EH en cours de réalisation)

Le réseau d'eaux usées et la station d'épuration sont exploités par contrat d'affermage par la société AQUALTER.

II.1.1. Réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement est constitué d'un réseau **séparatif gravitaire** d'un linéaire de **8 430 mètres** essentiellement en PVC 150 et 200 mm. Il existe deux regards de visite possédant des déversoirs d'orage. Ils sont situés sur le réseau de collecte, dans sa partie aval

- Déversoirs d'Orage (DO1) en amont de la station d'épuration – Chemin du Mas Begon : le regard de visite possède deux délestages possibles à des hauteurs différentes.
 - Le DO1a correspond à l'ouvrage au système de délestage le moins profond par rapport à la cote du terrain naturel ; il ne fonctionne quasiment jamais.
 - Le DO1b est situé à la cote la plus profonde ; lors des périodes de mises en charge du réseau l'ouvrage déleste dans le fossé (en direction du Lissac) les d'effluents non traités.
- Déversoirs d'Orage (DO2 - Cimetière) en amont de la station d'épuration – Route de Sommières : l'exutoire de l'ouvrage n'est pas accessible. La végétation dense ne permet d'observer le rejet du DO.

Un poste de relevage est présent à l'exutoire du réseau d'assainissement en entrée de station d'épuration.

Un diagnostic du réseau a été réalisé par le bureau d'étude GINGER (OTEIS) dans le cadre du schéma directeur (2014-2016).

Suite aux investigations de terrain, un programme de travaux a été proposé et phasé dans le temps afin de supprimer les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (60 m³/jour dans le contexte de 2015) et pluviales (5,5 m³ / mm de pluie), mais aussi d'assurer le bon écoulement des effluents.

Le montant global des travaux est évalué à **350 000 €HT** comprenant notamment la réhabilitation des conduites vétustes et des regards de visite non étanches et la déconnexion des anomalies pluviales.

- **Introductions d'eaux d'infiltration**

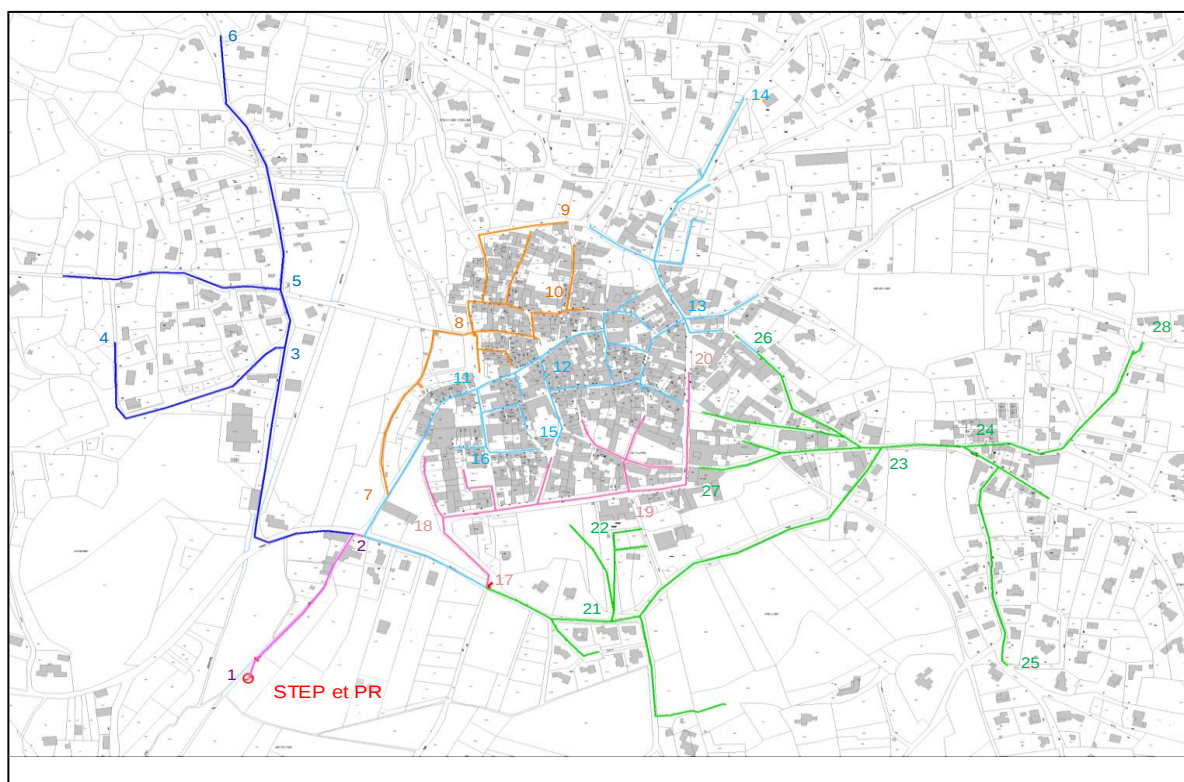
Les enregistrements de débit par temps sec (nappe haute et nappe basse) réalisés lors du diagnostic de réseau (janvier à avril 2015) et les visites nocturnes (décembre 2014) ont démontrés que le réseau était relativement sensible aux intrusions d'eaux claires parasites permanentes.

Dans le contexte du début d'année 2015, le réseau présentait un volume d'eaux claires parasites permanentes **de près de 62 m³/jour**. Environ un tiers de ces intrusions ont été localisés dans le cadre du diagnostic de réseau : Chemin du Mas Begon et Chemin de l'Argelier.

- **Apports d'eaux pluviales**

Les suivis débitmétriques par temps de pluie réalisés lors du diagnostic de réseau (janvier à avril 2015) ont permis de constater que le réseau est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites d'origine pluviale. D'après le schéma directeur, le volume d'eau parasite pluviale peut être estimé à **5,5 m³/mm de pluie** (pour une pluie d'intensité de 10 mm).

Les infiltrations semblent se faire par des entrées directes de ces eaux dans le réseau principalement par l'intermédiaire de regards de visite non étanches (102) et de boîtes de branchement non étanches (81). La surface active mesurée correspondant à ces anomalies est de **2 335 m²**. Le programme de travaux proposé dans le cadre du schéma directeur devait permettre de réduire ces apports d'environ 75 %.



II.1.2. Station d'épuration actuelle

Le tableau suivant présente les principales caractéristiques de l'actuelle station d'épuration d'Aubais. Une nouvelle station d'épuration est en cours de construction avec une mise en service des ouvrages projetée mi-2018.

Station d'épuration AUBAIS	
Type	Boues Activées
Date de mise en service	1974
Capacité	1 500 équivalents-habitants - Débit journalier : 270 m³/j (0,18 m³/j/EH) 81 kg DBO₅/jour (54 g/EH/jour) 180 kg DCO/jour
Milieu récepteur	Ruisseau du Rieu (ou Le Lissac) / Affluent rive gauche du Vidourle
Fonctionnement	- un poste de relevage en entrée de profondeur totale 4.1 m et de 1.5 m de diamètre - un dessableur dégraisseur de Ø 2.2 m et de 3.44 m de hauteur totale. Le bac à sable et le bac à graisse sont hors service - un chenal d'oxydation (280 m³ de volume utile) aéré par un pont brosse - un clarificateur de 5.7 m de Ø au miroir - un silo épaisseur de 1.2 m de Ø et 2.7 m de profondeur - un équipement de floculation
Exploitation	AQUALTER
Norme de rejet	- DCO : 125 mg/l - DBO₅ : 25 mg/l - MES : 40 mg/l

II.1.3. Future station d'épuration

Les effluents de la commune d'Aubais sont actuellement traités par une station d'épuration de type aération prolongée d'une capacité nominale de 1 500 EH. La capacité nominale des ouvrages n'est pas atteinte mais ceux-ci arrivent à saturation du fait d'eaux parasites et ne sont pas compatibles avec le développement prévisible de la commune. Afin de palier la vétusté des ouvrages la commune a ainsi décidé de construire une nouvelle station d'épuration.

La future station d'épuration en cours de réalisation est de type **Boues activées faible charge de capacité 3 000 EH**. Les ouvrages sont situés à environ 1,3 kilomètres au sud-ouest du village.

La station d'épuration comportera les principaux éléments techniques suivants :

- **Filière Eau**
 - un comptage des effluents entrants
 - une file de dégrillage fin automatique 10 mm et canal de secours équipé d'une grille manuelle
 - un module à masque pour écrêter le surplus de débit >97m³/h vers le bassin tampon
 - un bassin tampon
 - une file de prétraitement dessablage/déshuilage
 - une file biologique assurant la nitrification / dénitrification par syncopage incluant une zone de contact

- une installation de chlorure ferrique pour la déphosphatation physico chimique
- un ouvrage de dégazage couple à une bache à écumes
- un ouvrage de recirculation/extraction des boues
- un clarificateur
- un canal de rejet.

- **Filière Boues**

- une centrifugeuse et sa préparation de polymère associée
- une aire de stockage pour deux bennes de 20m³

- **Filière Air**

- un système d'extraction d'air vicié
- une unité de désodorisation biologique

- **Filière sous-produits**

- un laveur compacteur pour les refus de dégrillage
- une unité complète de traitement des sables

- **Filière utilités**

- un poste toutes eaux
- une unité de production d'eau industrielle

Les effluents épurés seront rejetés dans le ruisseau du Rieu (ou Le Lissac) affluent du Vidourle.

Les objectifs de traitement de la future station d'épuration sont les suivants :

Paramètres	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre
DBO₅	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	15 mg/l	70 %
Pt	2 mg/l	80 %

II.2. Diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif

Sur l'ensemble du territoire communal d'Aubais, **615 habitations** sont équipées de dispositifs d'assainissement non collectif soit environ 48 % du parc d'habitations.

Un diagnostic exhaustif a été réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle. La prestation a été réalisée par la société SUEZ. Au total à ce jour 608 installations ont été contrôlées par le SPANC.

Les résultats des diagnostics sont les suivants :

- **327 installations conformes**
- **256 installations non conformes sans risque sanitaire**
- **25 installations non conformes et présentant un risque sanitaire ou absence d'installation**

III. Proposition d'assainissement non collectif

III.1. Résultats des Investigations pédologiques

III.1.1. Paramètres analysés

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **l'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;
- **la roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **la pente** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées au tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pour objectif de donner une **orientation générale et globale** sur les filières d'assainissement à mettre en œuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, **il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

III.1.2. Résultats des études de sol

Les résultats détaillés de l'aptitude des sols sont présentés dans le schéma directeur d'assainissement de 2001. Une synthèse générale sur l'ensemble du territoire communal est rappelée ci-après.

- De façon générale l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est médiocre sur le territoire communal d'Aubais et seuls certains secteurs très limités permettront le cours à des filières classiques de type tranchées d'infiltration : une partie des zones suivantes est concernée « Chasaret », « Font Fougassière », « Liverna » et « Chemin des Masques ».
- Sur l'ensemble des autres secteurs étudiés, un recours à des filières avec sol reconstitué sera nécessaire (filtre à sable, terte d'infiltration avec réutilisation des eaux traités ou non en fonction de la perméabilité des terrains concernés).

III.2. Définition des dispositifs d'assainissement types

III.2.1. Prétraitement

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géoassainissement. Il sera constitué par une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir des eaux pluviales.

Le fonctionnement anaérobie de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques édictées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m³ pour habitation de 5 pièces principales maximum (3 chambres) et de 1 m³ par pièces supplémentaires au-delà de 5.

L'installation pourra être complétée par un préfiltre décolloïdeur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.

Le dispositif de prétraitement sera suivi d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol et dont les caractéristiques sont détaillées ci-après.

III.2.2. Filières de traitement

Les filières de traitement suivantes sont préconisées :

- ▶ **tranchées d'infiltration**
- ▶ **filtre à sable vertical non drainé**
- ▶ **filtre à sable vertical drainé / terte d'infiltration avec réutilisation des eaux usées**

Lors du choix de la filière d'assainissement non collectif il est nécessaire de se référer à l'**Arrêté Préfectoral n° 2013-290-0004 du 17 octobre 2013 « relatif aux conditions de mises en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif »**, qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard. Il précise notamment que la filière d'assainissement non collectif de référence est la filière assurant l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques. Il sera également nécessaire de se conformer à l'arrêté du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.

Des études de sol spécifiques permettront de définir au cas par cas le dispositif le plus adapté au contexte.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme, taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

La réalisation des filières de type filtre à sable vertical non drainé nécessitera, dans les secteurs où le substratum calcaire est à l'affleurement, l'utilisation d'un brise roche hydraulique pour la réalisation des terrassements avec déroctage et fracturation des niveaux calcaires rencontrés et devant recevoir la base du filtre à sable et purge des éventuelles poches argileuses accumulées dans les fissures du calcaire.

IV. Etude des scénarios d'assainissement

A partir des éléments fournis par l'étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif les prescriptions techniques générales d'assainissement non collectif à appliquer sur la zone ont été définies.

Les solutions d'assainissement collectif sont définies en intégrant les réseaux d'assainissement existants, les problèmes de servitude (éviter de placer les collecteurs sur le terrain privé), les contraintes topographiques et la délimitation des zones urbanisables.

Deux secteurs « Chemin des Masques / Chemin des Fadareilles » et « Grand Chemin » ont fait l'objet d'une étude de comparaison technico-économique pour définir la meilleure solution d'assainissement : collectif ou assainissement non collectif.

IV.1. Secteur « Chemin des Masques » / « Chemin des Fadareilles »

La zone « Chemin des Masques » / « Chemin des Fadareilles » est située au Nord du bourg d'Aubais. Ce secteur est en quasi-totalité urbanisé avec 35 logements existants. Deux scénarios d'assainissement sont envisageables :

- **Scénario 1 : assainissement collectif** avec collecte gravitaire et refoulement vers le réseau présent au Nord du village. Le coût du scénario est évalué à **450 000 €HT** pour 35 abonnés (800 ml de réseau gravitaire et 420 ml de refoulement).
- **Scénario 2 : assainissement non collectif** (aptitude des sols médiocre avec préconisation de filières de filtre à sable vertical non drainé). Le coût du scénario est évalué à **260 000 €HT** pour 35 abonnés (10 000 €HT / installation à réhabiliter avec une hypothèse de 75 % non conforme)

Les réseaux sont prévus sur le domaine public ; les raccordements sur le domaine privé ne sont pas pris en compte dans les coûts estimatifs pour les scénarios d'assainissement collectif.

IV.2. Secteur « Grand Chemin »

La zone « Grand Chemin » est située au Sud du bourg d'Aubais. Ce secteur est en urbanisé à environ aux tiers avec 125 logements existants et un potentiel de 55 futurs. Il convient de noter que ce secteur compte également la zone d'activités artisanales. Deux scénarios d'assainissement sont envisageables :

- **Scénario 1 : assainissement collectif** avec collecte gravitaire et refoulement vers la future station projetée en limite Nord-Ouest de la zone. Les travaux ont été prévus en 3 tranches :
 - Tranche 1 : **410 000 €HT** pour 50 abonnés à terme
 - Tranche 2 : **1 100 000 €HT** pour 75 abonnés à terme
 - Tranche 3 : **730 000 €HT** pour 55 abonnés à terme

Le coût total du scénario est évalué à **2 240 000 €HT** pour 180 abonnés.

- **Scénario 2 : assainissement non collectif** (aptitude des sols médiocre à nulle avec préconisation de filières de filtre à sable vertical drainé / terre et réutilisation des eaux usées). Le coût du scénario est évalué à **1 620 000 €HT** pour 180 abonnés (12 000 €HT / installation à réhabiliter avec une hypothèse de 75 % non conforme)

Les réseaux sont prévus sur le domaine public ; les raccordements sur le domaine privé ne sont pas pris en compte dans les coûts estimatifs pour les scénarios d'assainissement collectif.

V. Etude de la capacité résiduelle de la station d'épuration

V.1. Capacité résiduelle de la station d'épuration

La station d'épuration actuelle a une capacité nominale de 1 500 Equivalent-Habitants.

- Débit = 270 m³/jour
- DBO₅ = 81 kg/jour

Les bilans d'autosurveillance réalisés par SCAM indiquent les taux de remplissage moyens suivants :

- Charge hydraulique moyenne de temps secs (2012-2016) : 80 % en période de temps sec
- Charge polluante DBO₅ (2012-2016) : 90-95 %

Les bilans pollutions de 2016 sont non conformes. Les résultats sont médiocres et témoignent de la vétusté générale des ouvrages actuels.

La charge actuellement reçue par la station d'épuration est d'environ 1 500 Equivalent-Habitants.

Une future station d'épuration de capacité 3 000 EH sera mise en service mi-2018 (travaux en cours).

V.2. Projets communaux

Les projets communaux définis dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (horizon 2036) font état de :

- l'accueil d'environ **860 habitants permanents supplémentaires**
- la réalisation d'environ **360 logements supplémentaires**

Au total les projets communaux représentent une charge supplémentaire de 860 Equivalent-Habitants à traiter par la station d'épuration.

La future station d'épuration qui aura une capacité de 3 000 Equivalent-Habitants sera en mesure de traiter cette charge supplémentaire (charge actuellement reçue d'environ 1 500EH).

V.3. Adéquation PLU / Capacité épuratoire

La station d'épuration actuelle n'est pas en mesure de traiter la totalité des flux supplémentaires prévus à l'horizon du PLU 2030 et 2036.

Des travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration sont en cours avec un objectif de mise en service du futur équipement mi-2018. La capacité de la future station d'épuration sera à même de traiter les futurs effluents générés par les projections du PLU à l'horizon 2036 (soit 860 EH supplémentaires).

Il conviendra également de poursuivre la réduction des eaux parasites permanentes et pluviales de façon à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie.

VI. Choix des élus – Zonage d'assainissement

À l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenues pour la commune d'Aubais :

- **Assainissement collectif existant** : Secteur urbain d'Aubais (zones U)
- **Assainissement collectif futur** : zones d'urbanisation future du PLU (secteurs AU)
- **Assainissement non collectif** : Secteurs UDa, secteur UE et reste du territoire communal en habitat diffus

La carte jointe en annexe délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.

VII. Carte de zonage

Le projet de zonage d'assainissement est présenté en pièce annexe à ce dossier.

La carte de zonage d'assainissement permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, en assainissement non collectif raccordable à terme ou en assainissement non collectif).

VIII. Aspect financier pour les dispositifs d'assainissement

VIII.1. Assainissement collectif

- Coût de la réalisation d'une extension de réseau gravitaire (en PVC Ø 200 mm) : il est compris entre 200 et 300 € HT le mètre linéaire, suivant la nature du terrain.
- Coût de la réalisation d'un branchement individuel pour le raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement : il est compris entre 800 et 1 500 € HT en moyenne.
- Le coût de la réalisation d'un poste de refoulement individuel est de l'ordre de 4 000 € HT.
- Le coût d'investissement d'une station d'épuration de type Boues activées est compris entre 400 et 500 € HT / habitant (pour une capacité de 5 000 EH).
- Le coût d'entretien et de fonctionnement de la station d'épuration est de l'ordre de 30 € HT / habitant / an.
- Le coût de fonctionnement et d'entretien d'un poste de refoulement collectif est d'environ 2 300 € HT / an.
- Le coût de curage du collecteur d'eaux usées est d'environ 2,00 € HT / mètre linéaire (curage de 25 % du linéaire tous les ans).

VIII.2. Assainissement non collectif

- Coût de la réalisation d'un dispositif neuf : il est compris entre 4 500 et 9 000 € HT.
- Coût de la réhabilitation : il est compris entre 6 000 et 10 000 € HT.
- Coût du diagnostic : un diagnostic tous les 8 ans avec redevance de 100 € HT par diagnostic.
- Coût de l'entretien : une vidange de la fosse est de l'ordre de 250 € HT.

IX. Obligations de la commune et des particuliers

IX.1. Assainissement collectif

Aucun changement. Le règlement du service d'assainissement collectif communal doit être respecté.

IX.2. Assainissement non collectif

IX.2.1. Habitations raccordables à terme

L'article L.1331-1 du Code de la santé publique rend obligatoire le raccordement des habitations aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires. Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la santé publique).

La commune a la possibilité de percevoir une somme au moins équivalente à la redevance assainissement auprès des propriétaires qui ne se sont pas conformés aux articles qui précèdent (article L.1331-8 du Code de la santé publique).

IX.2.2. Instruction des projets

La loi sur l'eau précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] » (article L.421-3 du code de l'urbanisme).

La construction d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être autorisée et contrôlée par la commune. L'arrêté préfectoral n°2013290-0004 définit la composition du dossier de demande d'autorisation devant être déposé par le pétitionnaire en mairie.

Tout projet fera l'objet de deux visites de terrain par le Service Public d'Assainissement Non Collectif :

- une visite préalable qui a pour but d'autoriser la réalisation du dispositif,
- un contrôle de la réalisation des travaux, qui intervient avant recouvrement des ouvrages par de la terre végétale.

Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

IX.2.3. Contrôle technique exercé par la collectivité

La loi sur l'eau demande aux communes de prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités de ce contrôle. Il s'agit d'une vérification périodique du bon fonctionnement et entretien des ouvrages.

Ce contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif. Une redevance « assainissement non collectif » sera créée pour financer le service.

Conformément aux arrêtés du 27 avril 2012, les nouvelles habitations devront faire l'objet d'un contrôle de conception et de dimensionnement ainsi que d'un contrôle de conformité avant remblaiement par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

IX.3. Accès aux propriétés

L'article L.1331-11 du Code de la santé publique stipule : « *Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.* »

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Textes réglementaires

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg par jour de DBO₅.
- Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté Préfectoral du 17 juin 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.
- Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.
- Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie Réglementaire du code de l'environnement.
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.
- Décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales.
- Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie Législation du code de l'environnement.
- Décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités.
- Arrêté du 16 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.
- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La norme DTU 64-1.

Glossaire

Assainissement collectif

Systèmes d'assainissement comportant un réseau réalisé par la commune.

Assainissement autonome ou assainissement non collectif

Systèmes d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux ménagères

Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes

Eaux provenant des W.C.

Eaux usées

Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

Effluents

Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filière d'assainissement

Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie

Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité

Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet d'évaluer ce paramètre.

PLU

Plan Local d'Urbanisme

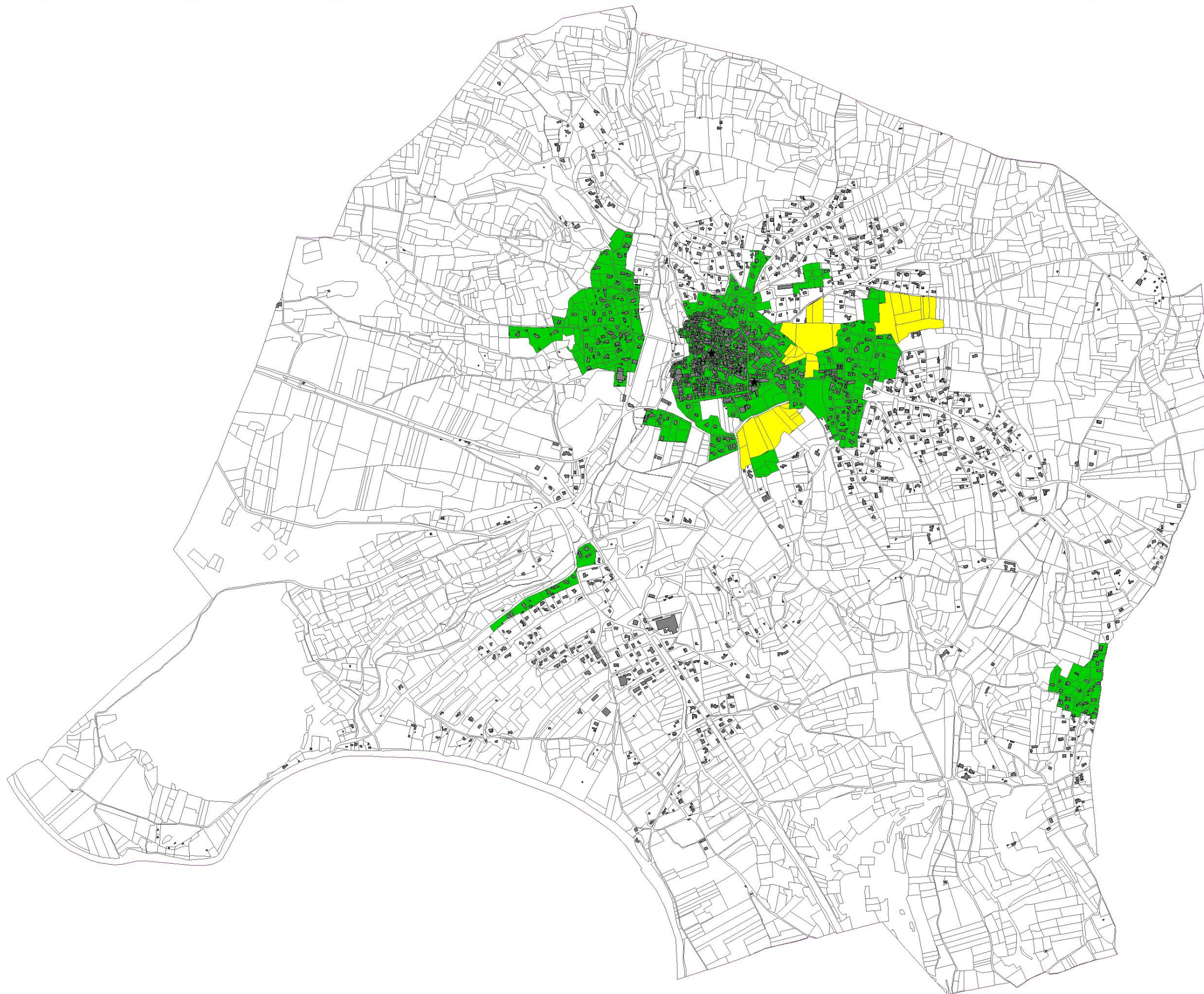
ZNIEFF

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Annexe 1

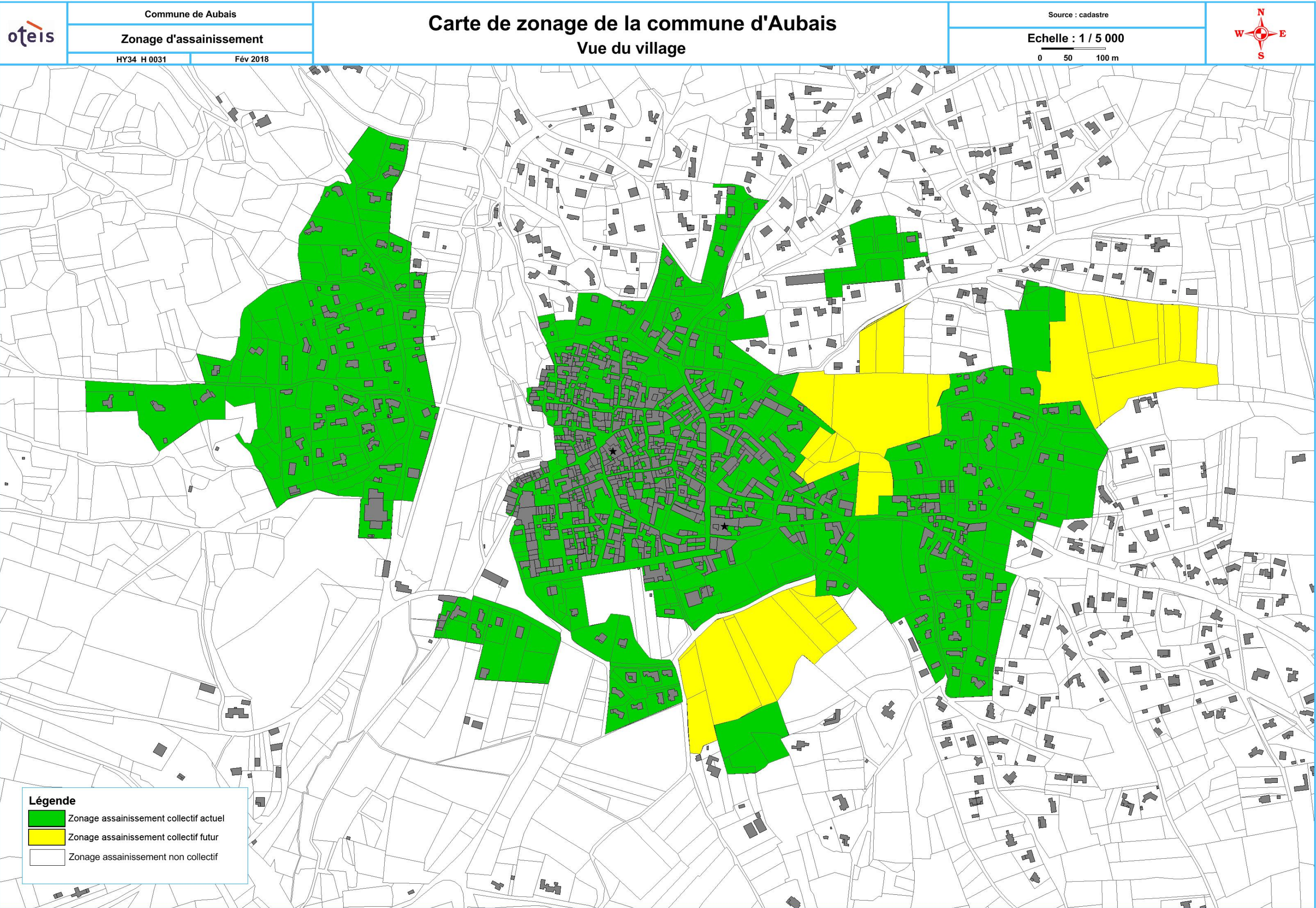
Carte de zonage de l'assainissement

Carte de zonage de la commune d'Aubais Territoire communal



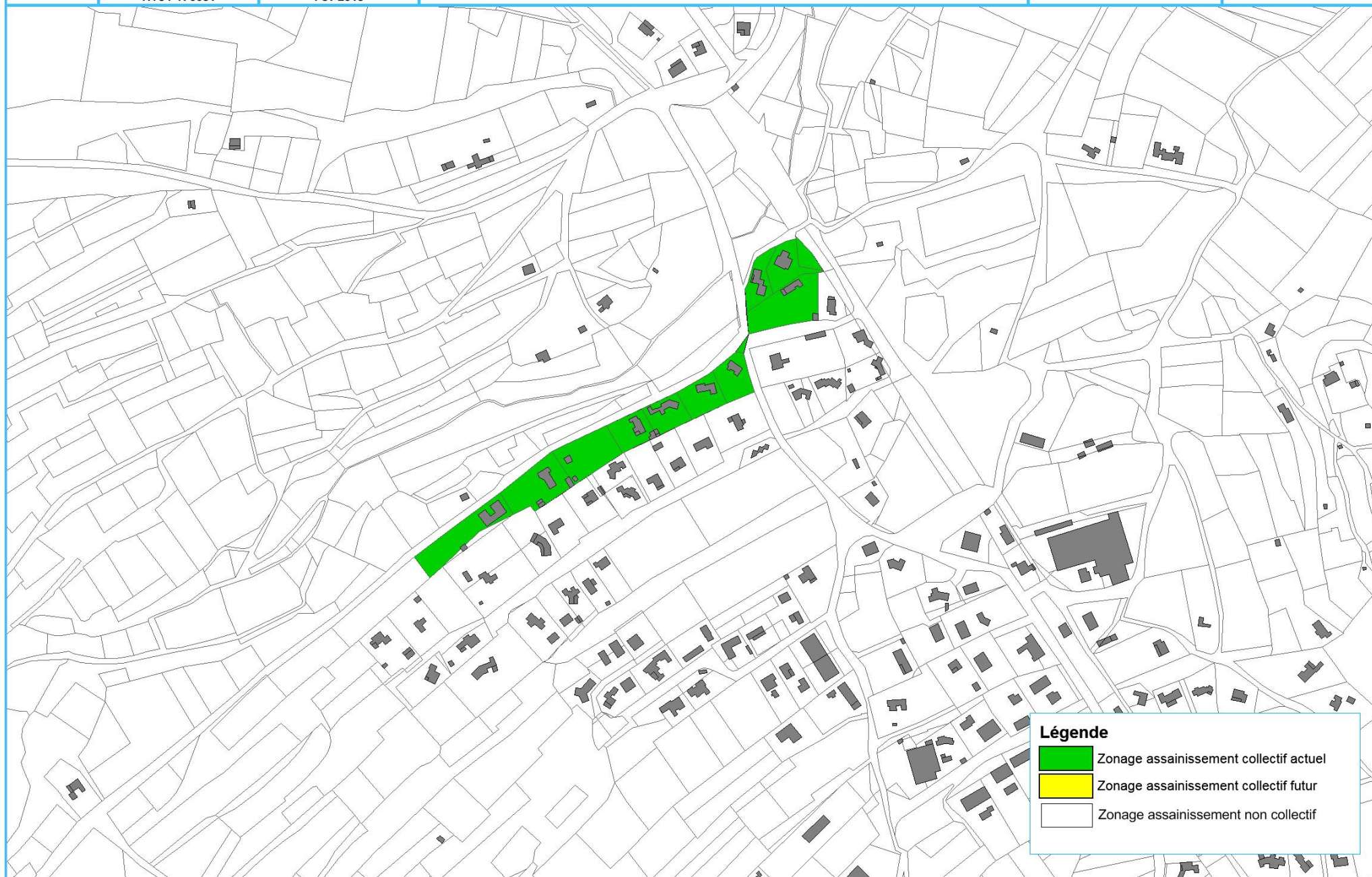
Légende

- Zonage assainissement collectif actuel
- Zonage assainissement collectif futur
- Zonage assainissement non collectif



Carte de zonage de la commune d'Aubais

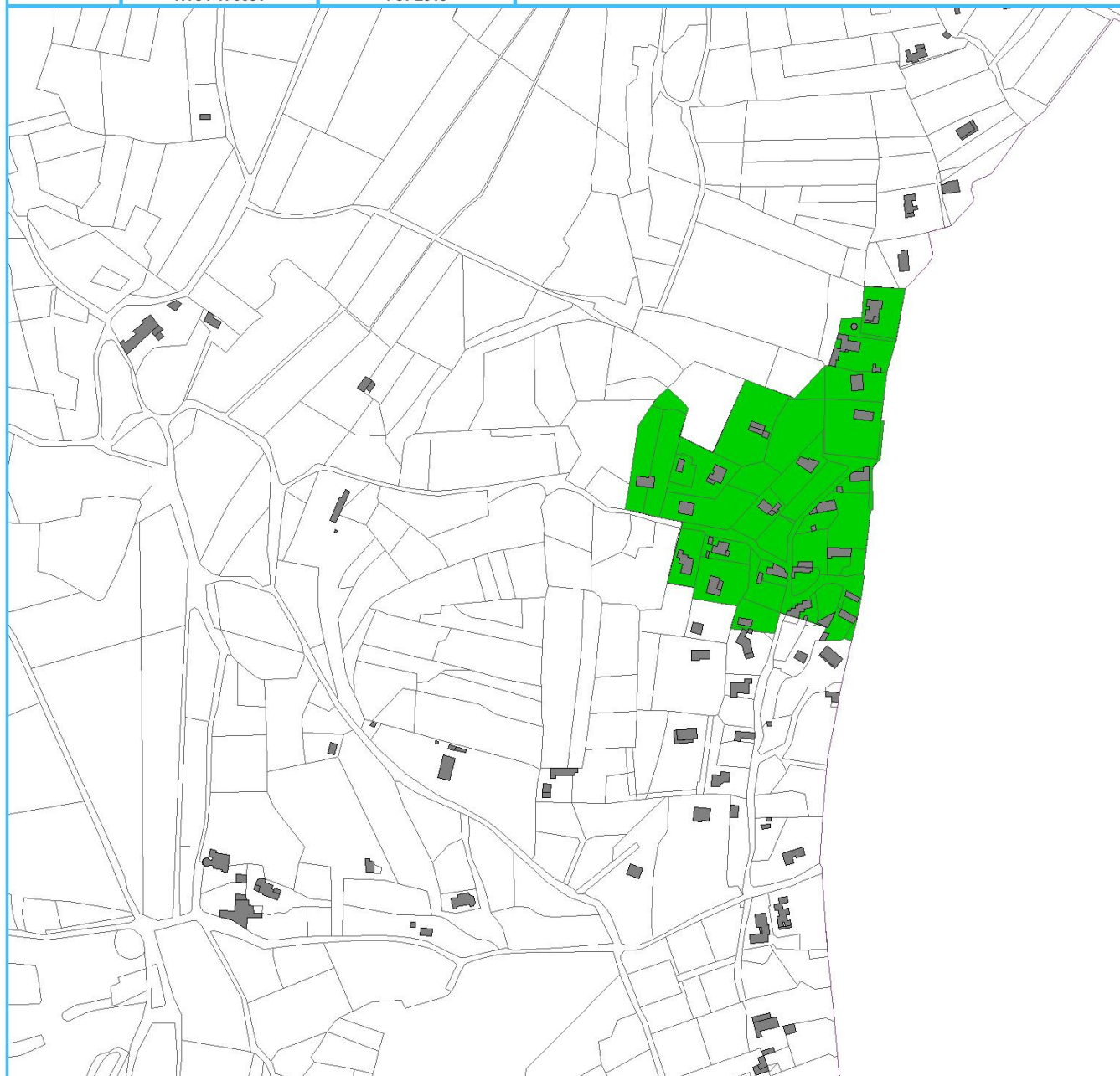
Zoom 1



Légende

- Zonage assainissement collectif actuel
- Zonage assainissement collectif futur
- Zonage assainissement non collectif

Carte de zonage de la commune d'Aubais Zoom 2



Légende

- Zonage assainissement collectif actuel
- Zonage assainissement collectif futur
- Zonage assainissement non collectif

Annexe 2

Carte d'aptitude des sols

Annexe 3

Avis de l'Autorité Environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
l'élaboration du zonage des eaux pluviales d'Aubais (30)**

N° saisine 2018-6629

n°MRAe 2018DKO224

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6629 ;
- révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales d'Aubais (30), déposées par la communauté de communes ;
- reçue le 7 août 2018 et considérée complète le 7 août 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 août 2018 ;

Considérant que la commune d'Aubais procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales (2 602 habitants en 2015 – Source INSEE), et que l'élaboration du PLU est menée en parallèle par la commune ;

Considérant que 1 500 habitants sont raccordés à la station d'épuration d'Aubais et que les zones de développement futur du PLU (1AU et 2AU) seront placées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration communale, d'une capacité de traitement de 1 500 équivalents-habitants et sujette à des entrées d'eaux parasites permanentes et pluviales, n'a pas la capacité de traiter les effluents générés par l'accueil de 600 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant qu'une nouvelle station d'épuration, d'une capacité de 3 000 équivalents-habitants, est en cours de réalisation, et qu'elle permettra de répondre aux besoins de la commune d'ici 2030 ;

Considérant que les zones en assainissement autonome sont principalement des zones d'habitat diffus et qui présentent des contraintes techniques fortes ;

Considérant qu'elles sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intègre dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et renvoie aux prescriptions définies dans le schéma directeur d'assainissement pluvial ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune et les travaux prévus par l'agglomération doivent permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de

participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales limitent les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et d'élaboration du zonage des eaux pluviales d'Aubais (30), objet de la demande n°2018-6629, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 septembre 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.